



Politique

N°6132

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : Le 21 juin 2016

Révisée le :

ASTHME

1. ÉNONCÉ

Attendu que conformément à la Loi Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme, le Conseil a pour stratégie d'établir et de maintenir une politique visant les élèves asthmatiques;

Attendu que la sécurité des élèves souffrant d'affections médicales comme l'asthme, est une responsabilité commune du conseil, de l'école, de la famille, du fournisseur de soins de santé qualifié et des partenaires communautaires;

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières se dote d'une politique qui souligne l'engagement du conseil envers la sécurité et le bien-être des élèves asthmatiques.

2. DÉFINITION

2.1 D'après l'Association pulmonaire de l'Ontario, l'asthme est une maladie pulmonaire chronique (à long terme) très commune qui peut rendre la respiration difficile.

2.2 Les gens qui souffrent d'asthme ont des voies respiratoires sensibles qui réagissent aux déclencheurs. Il existe de nombreux types de déclencheurs, comme la piètre qualité de l'air, la moisissure, la poussière, le pollen, les infections virales, les animaux, la fumée et l'air froid. Les symptômes de l'asthme aussi varient et peuvent inclure la toux, la respiration sifflante, les difficultés respiratoires, l'essoufflement et le serrement de poitrine. Ils peuvent être de légers à graves, et même parfois constituer un danger de mort.

2.3 Médicaments d'urgence

Les « médicaments d'urgence » sont ceux administrés à l'élève par un membre du personnel ou ceux pris par l'élève en cas d'exacerbation de l'asthme, comme les aérosols-doseurs ou les médicaments de secours.

2.4 Médicaments

Les « médicaments » sont ceux prescrits par un fournisseur de soins de santé et qui, en cas de besoin, peuvent être soit administrés à un élève, soit pris par l'élève lui-même pendant les heures de classe ou les activités parascolaires.

2.5 Immunité

Selon la *Loi pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme*, « sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un employé pour un acte ou une omission qu'il a commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ».

3. CONTEXTE

Le conseil doit :

- 3.1.** veiller à ce que tous les élèves aient facilement accès aux aérosols-doseurs qui leur ont été prescrits.
- 3.2.** identifier les déclencheurs d'asthme dans les salles de classe, les zones communes de l'école et dans le cadre de sorties éducatives, et mettre en oeuvre des stratégies visant à réduire les risques d'exposition.
- 3.3.** établir un plan de communication pour diffuser des renseignements sur l'asthme aux parents/tuteurs, aux élèves, aux employés et inclure toute autre personne qui est en contact direct avec un élève asthmatique.
- 3.4.** sensibiliser à l'asthme et dispenser une formation régulière sur la façon de reconnaître et de prévenir les déclencheurs d'asthme, de repérer quand les symptômes empirent et de gérer les exacerbations de cette affection à tous les employés et autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec des élèves.
- 3.5.** exiger que chaque direction d'école mette en place un processus pour identifier les élèves asthmatiques au moment de l'inscription

ou à la suite du diagnostic et recueille tout renseignement nécessaire relatif à l'asthme auprès des parents/tuteurs et de l'élève.

- 3.6. exiger que chaque direction d'école élabore un plan individuel de gestion de l'asthme à l'égard de chaque élève asthmatique en fonction des recommandations formulées par le fournisseur de soins de santé de l'élève.
- 3.7. exiger que chaque direction d'école tienne un dossier sur chaque élève asthmatique. Ce dossier peut inclure des renseignements médicaux personnels, des renseignements sur le(s) traitement(s) et tous les autres renseignements pertinents portant sur l'élève, dans la mesure où ces renseignements sont obtenus avec le consentement de l'élève ou de ses parents/tuteurs, conformément à la législation qui s'applique, notamment la loi pertinente sur la protection des renseignements personnels. Ce dossier doit également inclure les coordonnées à jour des personnes à contacter en cas d'urgence.
- 3.8. exiger que chaque direction d'école renseigne le personnel du conseil scolaire et les autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec un élève asthmatique au sujet du contenu de son plan de gestion de l'asthme.

4. MÉTHODE DE SUIVI

- 4.1. Tous les trois ans, la direction de l'éducation ou son délégué produira un rapport sur la mise en oeuvre de cette politique.
- 4.2. Le rapport contiendra les points suivants :
 - 4.2.1. les difficultés occasionnées par la mise en oeuvre de cette politique;
 - 4.2.2. les recommandations pour améliorer la politique.